

## Rappel des précautions à respecter par les exploitants viticoles ayant recours à une prestation de services

### Contexte

Dans le cadre des contrats de prestations de service viticole, l'attestation de vigilance (délivrée par la MSA ou l'URSSAF) doit obligatoirement être demandée lors de la conclusion de tout contrat d'un montant supérieur ou égal à 5 000 €, et ensuite être demandée tous les 6 mois pendant toute la durée du contrat.

*En effet, la législation relative à la lutte contre le travail dissimulé impose au donneur d'ordre de s'assurer que les obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales de son prestataire sont à jour.*

*Si le prestataire n'est pas à jour, le donneur d'ordre peut avoir à régler les cotisations du prestataire, et être soumis à des poursuites financières.*

Site MSA à consulter :

[https://www.msa.fr/lfp/la-prestation-de-service-en-agriculture?utm\\_source=brevo&utm\\_campaign=FLASH%20INFOS%20du%2005%20OCTO%202023&utm\\_medium=email](https://www.msa.fr/lfp/la-prestation-de-service-en-agriculture?utm_source=brevo&utm_campaign=FLASH%20INFOS%20du%2005%20OCTO%202023&utm_medium=email)

Code du travail, art. 8221-1 à 8222-5 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178268?etatTexte=VIGUEUR&anchor=LEGISCTA000006178268#LEGISCTA000006178268](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178268?etatTexte=VIGUEUR&anchor=LEGISCTA000006178268#LEGISCTA000006178268)

Code de la sécurité sociale, art. L243-15 et R243-15 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000023263952?etatTexte=VIGUEUR&anchor=LEGISCTA000024197696#LEGISCTA000024197696](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000023263952?etatTexte=VIGUEUR&anchor=LEGISCTA000024197696#LEGISCTA000024197696)  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006186436?etatTexte=VIGUEUR&anchor=LEGIARTI000047480899#LEGIARTI000047480899](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006186436?etatTexte=VIGUEUR&anchor=LEGIARTI000047480899#LEGIARTI000047480899)

### Que devez-vous obligatoirement vérifier avant de signer au titre de votre « obligation de vigilance » prévue par le code du travail ?

**1°) Pour un prestataire établi en France**, vous devez demander, **pour tout contrat de 5000 € HT ou plus au moment de la signature**, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- le document certifiant son inscription au registre du commerce et des sociétés ou à un autre registre professionnel lorsque celle-ci est obligatoire.
- les attestations de déclarations et de paiement des cotisations sociales auprès de la MSA ou de l'Urssaf, selon le régime auquel est affilié le prestataire : il vous revient alors de vérifier en ligne l'authenticité de ces documents (en utilisant l'adresse du service en ligne figurant sur l'attestation) : cette attestation permet de vérifier que votre co-contractant dispose des moyens nécessaires pour réaliser la prestation demandée.

**2°) Pour un prestataire établi à l'étranger :**

Pour exercer en toute régularité une activité agricole sur le territoire français, un prestataire établi à l'étranger doit se trouver dans **un de ces trois cas de figures** :

1. Le prestataire possède un établissement permanent immatriculé en France (ainsi qu'une autorisation de travail pour ses salariés non ressortissants de l'Union Européenne) : lui et ses salariés peuvent exercer librement une activité agricole après

avoir rempli toutes les démarches déclaratives et d'affiliation auprès de la caisse MSA compétente.

2. Le prestataire ne possède pas d'établissement permanent en France : il peut se diriger vers la MSA d'Alsace qui est Centre National des Firmes Etrangères (CNFE) pour les entreprises agricoles ne possédant pas d'établissement en France, et qui procède à l'affiliation de leurs salariés exerçant une activité agricole sur le territoire français.
3. L'exercice de l'activité agricole en France peut être effectuée en toute régularité par le prestataire et ses salariés en situation de détachement ou de pluriactivité. Dans ces cas, un formulaire « A1 » leur est délivré attestant d'une couverture sociale pendant la période d'exercice de l'activité. Par ailleurs, sous l'angle des obligations de droit du travail, le prestataire de service étranger aura dû effectuer une déclaration préalable de détachement [en cliquant sur ce lien](#).

**En cas de recours à un prestataire établi à l'étranger, les éléments à demander seront les suivants :**

- document mentionnant son numéro de TVA intra-communautaire ou, à défaut, son identité et son adresse ou les coordonnées de son représentant fiscal en France ;
- formulaires A1 attestant d'une couverture sociale pour le prestataire et/ou ses salariés ;
- lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, une attestation de déclarations et de paiement des cotisations sociales auprès de l'organisme de sécurité sociale étranger ou, lorsque le prestataire est affilié au régime de sécurité sociale français pour la présente prestation, l'attestation de déclarations et de paiement des cotisations fournie par la MSA ou l'URSSAF, telle que visée ci-dessus ;
- lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays étranger, l'un des documents suivants est nécessaire :
- inscription à un registre professionnel ;
- devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle établis par le prestataire (avec son nom, dénomination sociale, adresse complète et inscription au registre professionnel) ;
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation au dit registre.

En cas de recours à des salariés détachés mis à disposition par le prestataire établi à l'étranger, il vous revient également de vérifier si ce dernier a :

- désigné un représentant en France,
- effectué une déclaration préalable de détachement (DPD) via l'outil de déclaration en ligne « [SIPSI](#) » sur le site du ministère du Travail (sous peine de sanction pécuniaire et de suspension éventuelle de la prestation de services). Concrètement, vous devez exiger l'accusé réception de la déclaration préalable de détachement. Si cette déclaration n'a pas été faite, vous serez tenu de réaliser une déclaration subsidiaire de détachement dans les 48 heures suivant le début de la prestation.

Pour en savoir plus sur ces formalités de droit du travail, [consultez le site Internet du ministère du Travail](#).

### **Quels risques en cas de fraude de la part du prestataire de services ?**

Si vous n'accomplissez pas **vos obligations en matière de « vigilance »** en tant que donneur d'ordre et que votre prestataire se trouve verbalisé au titre d'une situation de travail dissimulé,

vosre caisse MSA va être en mesure d'annuler tout ou partie des exonérations et réductions de cotisations dont vous avez bénéficiées pour vos propres salariés sur la période pendant laquelle la situation de travail dissimulé a eu lieu.

**De même, vous pourrez être tenu solidairement au paiement des obligations et sanctions frappant le prestataire ayant eu recours au travail dissimulé :** à ce titre, vous pouvez avoir à régler les rémunérations, impôts, taxes et redressements de cotisations sociales mis à la charge de votre prestataire.

Sanctions complémentaires en lien avec la fraude au détachement

- En MSA : en cas de contrôle ne permettant pas la production du formulaire « A1 » des salariés détachés, vous vous exposez à l'application d'une pénalité financière, pour chaque travailleur concerné, à hauteur du Plafond mensuel de sécurité sociale (montant doublé en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans).
- A l'initiative des inspecteurs du travail : en cas de manquement de votre prestataire de services aux règles encadrant le détachement de salariés en France et si vous n'avez pas réalisé de déclaration subsidiaire auprès des DREETS (en lieu et place du prestataire), vous vous exposez à une amende administrative sanctionnant ce défaut de déclaration subsidiaire.

Lorsqu'un agent de contrôle (MSA ou inspecteur du travail notamment) vous informe du non-respect par votre prestataire des obligations de sécurité sociale ou de droit du travail visées ci-dessus, vous devez demander à celui-ci, sans délai, de faire cesser cette situation (obligation de diligence). A défaut, vous serez tenu solidairement avec votre cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations sociales et rémunérations.

*Avant de faire appel à un prestataire de services, il est plus prudent de contacter votre MSA ainsi que des DREETS ou DDETS territorialement compétentes*

[> Accéder au portail des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)